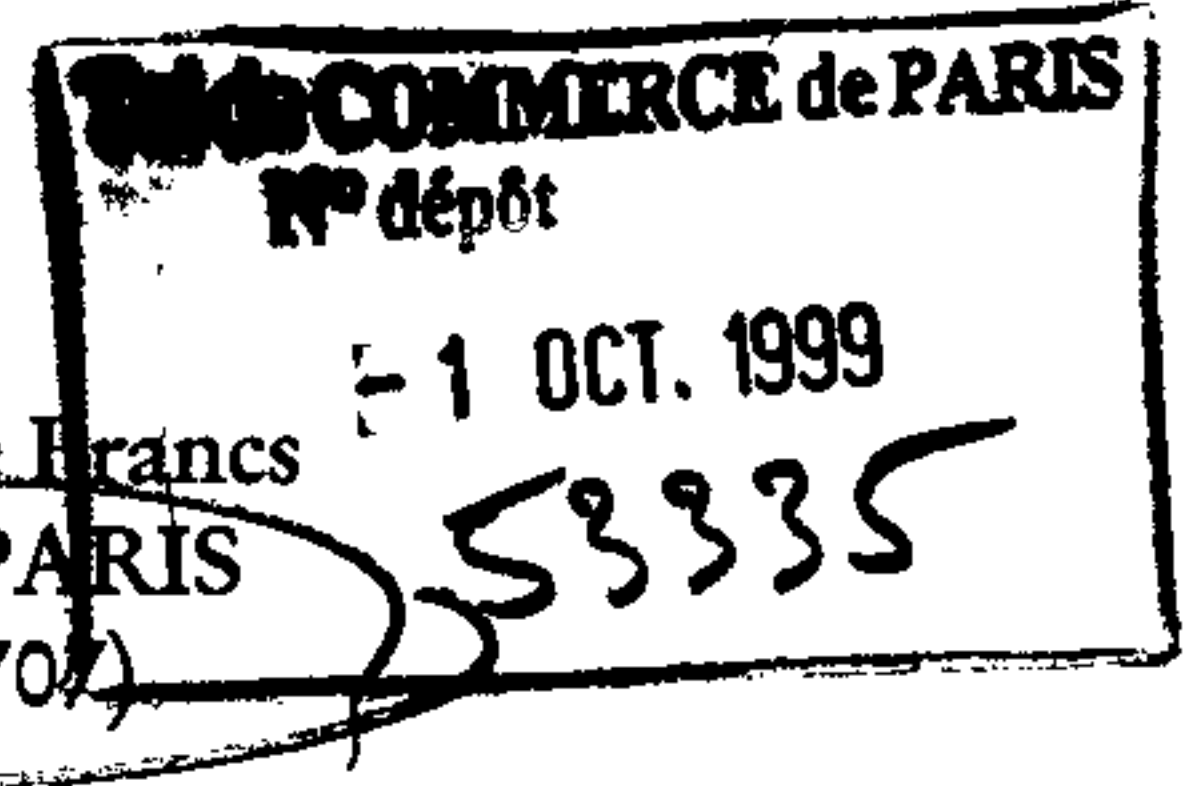


" FINORDEV "

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de Francs
Siège social : 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS
R.C.S. : PARIS B 380 054 892 (90 B 16707)



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE A PARIS DU 28 JUIN 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,
le vingt huit Juin,
à dix heures.

Les Actionnaires de la Société "FINORDEV", Société Anonyme au capital de 3.000.000 de Francs divisé en 30.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est sis à PARIS (75017) - 5 rue de Logelbach s/c FINORGEST, se sont réunis audit siège en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire le 02 Juin 1999.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque Actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des Actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Simon BELLAICHE, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Yvette GUTTIERES et Madame Yvonne NAHUM, qui sont, tant personnellement que comme mandataires, les deux plus forts Actionnaires présents et acceptants respectivement cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick BELLAICHE est désigné comme secrétaire par le Président et les Scrutateurs.

Monsieur Robert GANEM, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, est absent et excusé.

Handwritten signature and initials, including "YN" and a large flourish.

Le Président constate que la feuille de présence de l'Assemblée, certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les Actionnaires présents ou représentés possèdent actions sur les 30.000 ayant le droit de vote.

L'Assemblée réunissant le quorum requis tant pour les décisions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire que pour celles à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux Actionnaires, et le récépissé postal de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux Comptes,
- La feuille de présence, les pouvoirs des Actionnaires représentés, et la liste des Actionnaires,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes,
- Un exemplaire des statuts,
- Et enfin, le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Puis la Présidente déclare que tous les documents suivants ainsi que tous les documents et renseignements mentionnés aux articles 168 de la Loi du 24 Juillet 1966 et 135 du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967, ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale à savoir :

- L'inventaire, les comptes annuels, le tableau des affectations de résultat,
- Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes,
- Le tableau des résultats des cinq derniers exercices sociaux.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant à savoir :

The block contains three handwritten elements: a long horizontal signature on the left, a stylized signature in the middle, and the initials 'YN' followed by a large closing curly bracket on the right.

ORDRE DU JOUR

de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- ⇒ Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 1998,
- ⇒ Rapports du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- ⇒ Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes annuels dudit exercice,
- ⇒ Examen et approbation, s'il y a lieu, des conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966,
- ⇒ Quitus aux Administrateurs de leur gestion et au Commissaire aux Comptes de son mandat,
- ⇒ Affectation et répartition des résultats, fixation s'il y a lieu, des jetons de présence,
- ⇒ Questions diverses.

de la compétence de l'assemblée Générale extraordinaire

- ⇒ Augmentation du capital social d'une somme de 1.500.000 Francs pour le porter de 3.000.000 de Francs à 4.500.000 Francs, par émission de 15.000 actions nouvelles de 100 francs, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société,
- ⇒ Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes dénommées,
- ⇒ Conditions et modalités de l'émission des actions nouvelles ;
- ⇒ Pouvoirs à déléguer au Conseil d'Administration ;
- ⇒ Modifications corrélatives des articles 6 et 7 des statuts,
- ⇒ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.



YN



Puis le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite faite du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin la discussion est déclarée ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, tels qu'ils lui ont été présentés, et donne aux Administrateurs quitus de leur gestion pour cet exercice et au Commissaire aux Comptes, quitus de l'exercice de son mandat.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition d'affectation des résultats de l'exercice social clos le 31 Décembre 1998 émise par le Conseil d'Administration et décide, en conséquence, d'affecter le BENEFICE net comptable qui s'élève à 707.947 Francs, de la manière suivante :

- ☞ à concurrence d'une somme de 600.000 Francs
d'ores et déjà distribuée à titre de dividende aux actionnaires ;
chaque action ayant reçu un dividende net de 60 Francs
assorti d'un avoir fiscal de 30 Francs, soit un dividende brut
de 90 Francs par action (conseil d'administration du 10 Juillet 1998)
- ☞ à concurrence d'une somme de 88.354 Francs
en augmentation du poste "Réserve Légale"
qui est ainsi porté de 111.646 F
à 200.000 F
- ☞ le solde, soit 19.593 Francs
en augmentation du poste "Autres Réserves"
qui est ainsi porté de 3.455 F
à 23.048 F



L'Assemblée Générale, conformément à l'article 47 de la Loi du 12 Juillet 1965, rappelle le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois derniers exercices, à savoir :

Au titre de l'exercice clos le 31/12/1995 : Une somme de 600.000 Francs a été distribuée à titre de dividende aux actionnaires ; chaque action recevant un dividende net de 60 Francs assorti d'un avoir fiscal de 30 Francs, soit un dividende brut de 90 Francs par action

Au titre de l'exercice clos le 31/12/1996 : NEANT

Au titre de l'exercice clos le 31/12/1997 : Une somme de 390.000 Francs a été distribuée à titre de dividende aux actionnaires ; chaque action recevant un dividende net de 19,50 Francs assorti d'un avoir fiscal de 9,75 Francs, soit un dividende brut de 29,25 Francs par action

Au cours de l'exercice clos le 31/12/1998 : Une somme de 600.000 Francs a été distribuée à titre de dividende aux actionnaires ; chaque action recevant un dividende net de 60 Francs assorti d'un avoir fiscal de 30 Francs, soit un dividende brut de 90 Francs par action (conseil d'administration du 10 Juillet 1998).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article 101 de la Loi du 24 Juillet 1966, et statuant sur ce rapport, déclare en approuver les termes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration, et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, ayant constaté que le capital social est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription,

  YN 

d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Francs pour le porter de 3.000.000 de Francs à 4.500.000 Francs par émission de 15.000 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, émises au pair, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lors de la souscription, en totalité.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Décembre 1999.

Si à cette date la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillies, la décision d'augmentation de capital serait caduque.

Les fonds provenant des versements seront déposés, s'il y a lieu, dans les huit jours de leur réception à la Banque de la société.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise des termes des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer, conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires au profit de :

- . Monsieur Simon BELLAICHE
- . Madame Yvonne NAHUM
- . Mademoiselle Lola BELLAICHE

qui auront seuls le droit de souscrire aux 15.000 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :



...

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 Juin 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 F par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

TOTAL DES APPORTS :
QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS 4.500.000 F

...

...

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) FRANCS.

Il est divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de même catégorie.

...

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration et à son président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier, recueillir les souscriptions et les versements, constater toute libération par compensation, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

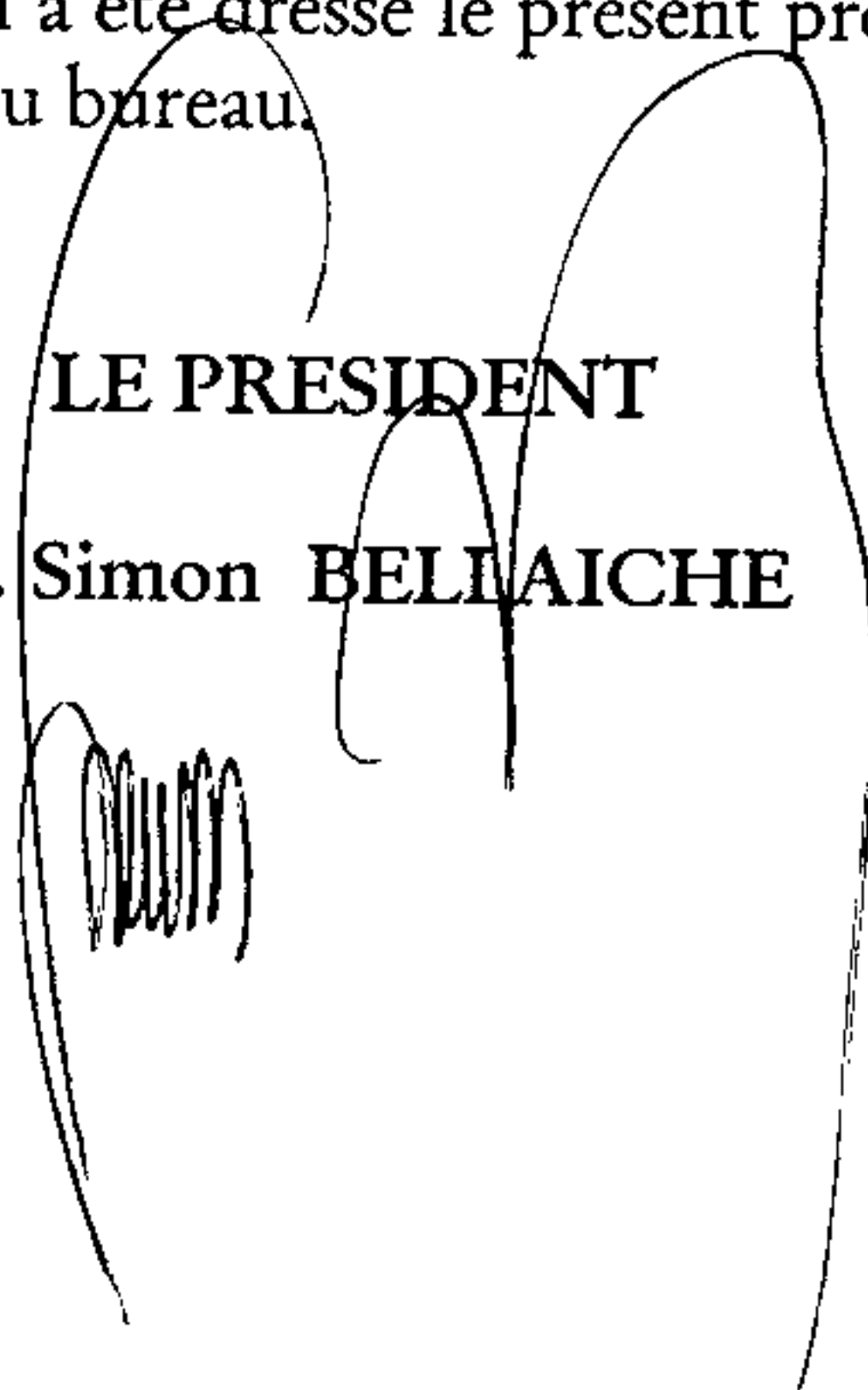
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

LE PRESIDENT

M. Simon BELLAICHE



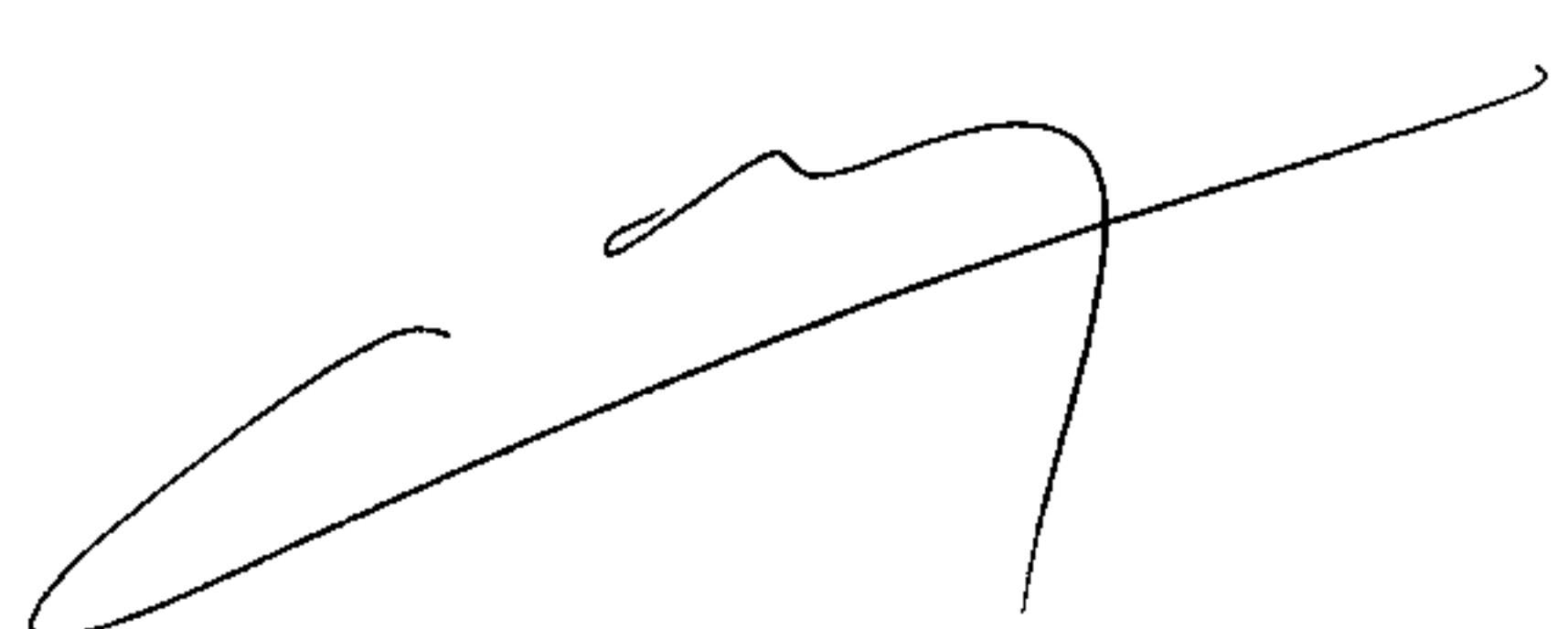
LES SCRUTATEURS

Mme Yvette GUTTIERES

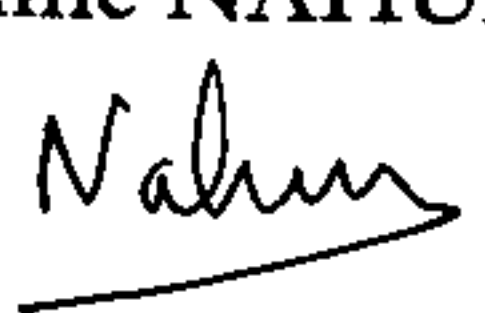


LE SECRETAIRE

M. Patrick BELLAICHE



Mme Yvonne NAHUM



" FINORDEV "

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de Francs

Siège social : 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS

R.C.S. : PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN DATE A PARIS DU 08 SEPTEMBRE 1999

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

Le huit Septembre,
à dix heures trente.

Les membres du Conseil d'Administration de la Société "FINORDEV", se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Simon BELLAICHE, Président du Conseil d'Administration
- Madame Yvette GUTTIERES, Administrateur
- Madame Yvonne NAHUM, Administrateur

La séance est présidée par Monsieur Simon BELLAICHE qui, après avoir constaté que plus de la moitié des Administrateurs sont présents, déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis le Président indique que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 1.500.000 Francs décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 1999 : arrêté de comptes en vue d'une libération par compensation.



Le Président rappelle la délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 1999 ayant décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Francs pour le porter de 3.000.000 de Francs à 4.500.000 Francs par l'émission au pair de 15.000 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, à libérer lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions doivent être libérées de la totalité de la valeur nominale et leur souscription, réservée aux actionnaires suivants :

. Monsieur Simon BELLAICHE	pour souscription de 5.000 actions
. Madame Yvonne NAHUM	pour souscription de 5.000 actions
. Mademoiselle Lola BELLAICHE	pour souscription de 5.000 actions

Le Président indique ensuite :

1° qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 08/09/1999, Monsieur Simon BELLAICHE a déclaré souscrire à 5.000 actions nouvelles et à libérer sa souscription, soit la somme de 500.000 FRANCS par compensation avec sa créance sur la société et qu'il convient en conséquence d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

2° qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 08/09/1999, Madame Yvonne NAHUM a déclaré souscrire à 5.000 actions, nouvelles et à libérer sa souscription, soit la somme de 500.000 FRANCS par compensation avec sa créance sur la société et qu'il convient en conséquence d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

3° qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 08/09/1999, Mademoiselle Lola BELLAICHE, dûment représentée a déclaré souscrire à 5.000 actions, nouvelles et à libérer sa souscription, soit la somme de 500.000 FRANCS par compensation avec sa créance sur la société et qu'il convient en conséquence d'établir l'arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967.

Le Président remet ensuite aux Administrateurs les documents relatifs à la créance de chacun de souscripteurs ci-avant.

Le Conseil à l'unanimité :

- constate qu'à la date de souscription :

Handwritten signature and initials. The signature is a stylized 'M' or 'N' followed by '45'.

1° des 5.000 actions nouvelles par M. Simon BELLAICHE représentant une somme de 500.000 FRANCS, celui-ci était créancier de la société d'une somme de 547.253,16 FRANCS au titre de son compte courant d'actionnaire,

2° des 5.000 actions nouvelles par Madame Yvonne NAHUM représentant une somme de 500.000 FRANCS, celle-ci était créancière de la société d'une somme de 1.381.901,76 FRANCS au titre de son compte courant d'actionnaire,

3° des 5.000 actions nouvelles par Mademoiselle Lola BELLAICHE représentant une somme de 500.000 FRANCS, celle-ci était créancière de la société d'une somme de 500.000 FRANCS au titre de son compte courant d'actionnaire.

- constate que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

En conséquence, le Conseil d'Administration arrête

- ☞ à la somme de 547.253,16 F., le montant de la créance de M. Simon BELLAICHE
- ☞ à la somme de 1.381.901,76 F., le montant de la créance de Mme Yvonne NAHUM
- ☞ à la somme de 500.000 F. , le montant de la créance de Melle Lola BELLAICHE

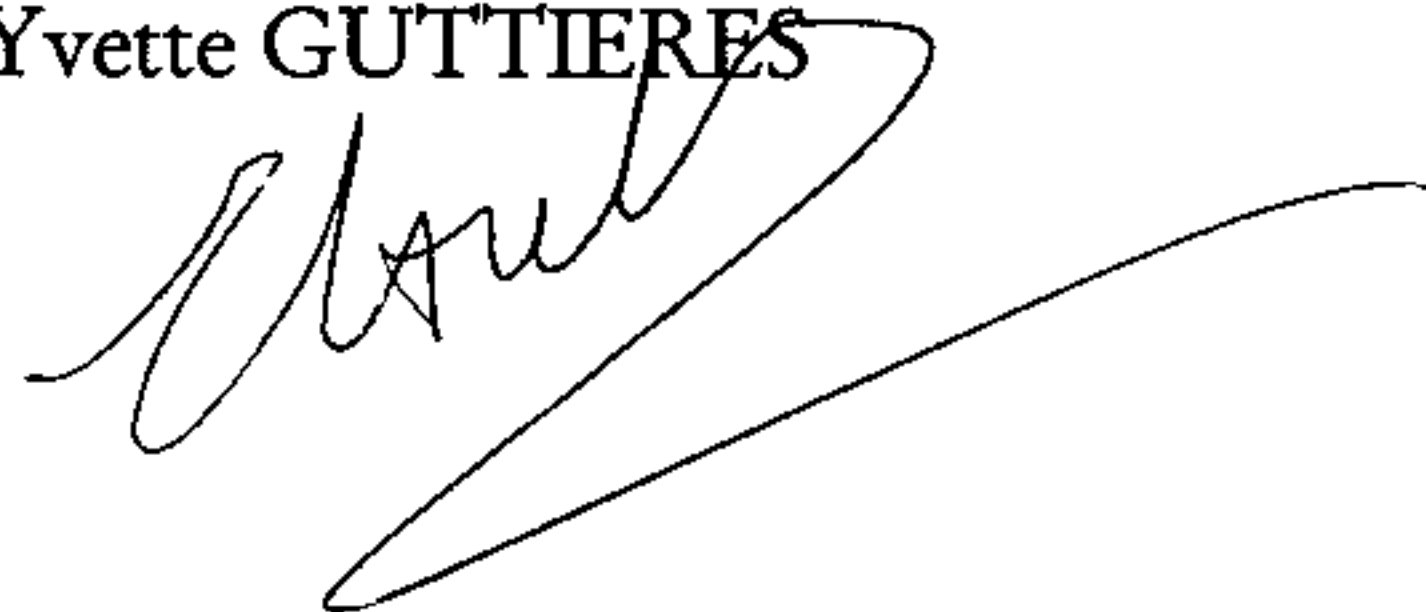
sur la société à la date de souscription, créances qui pouvaient être utilisées pour chacun d'entre eux à la libération des actions souscrites.

Cet arrêté de comptes sera transmis au Commissaire aux Comptes en vue de sa certification.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Administrateurs présents ou représentés.

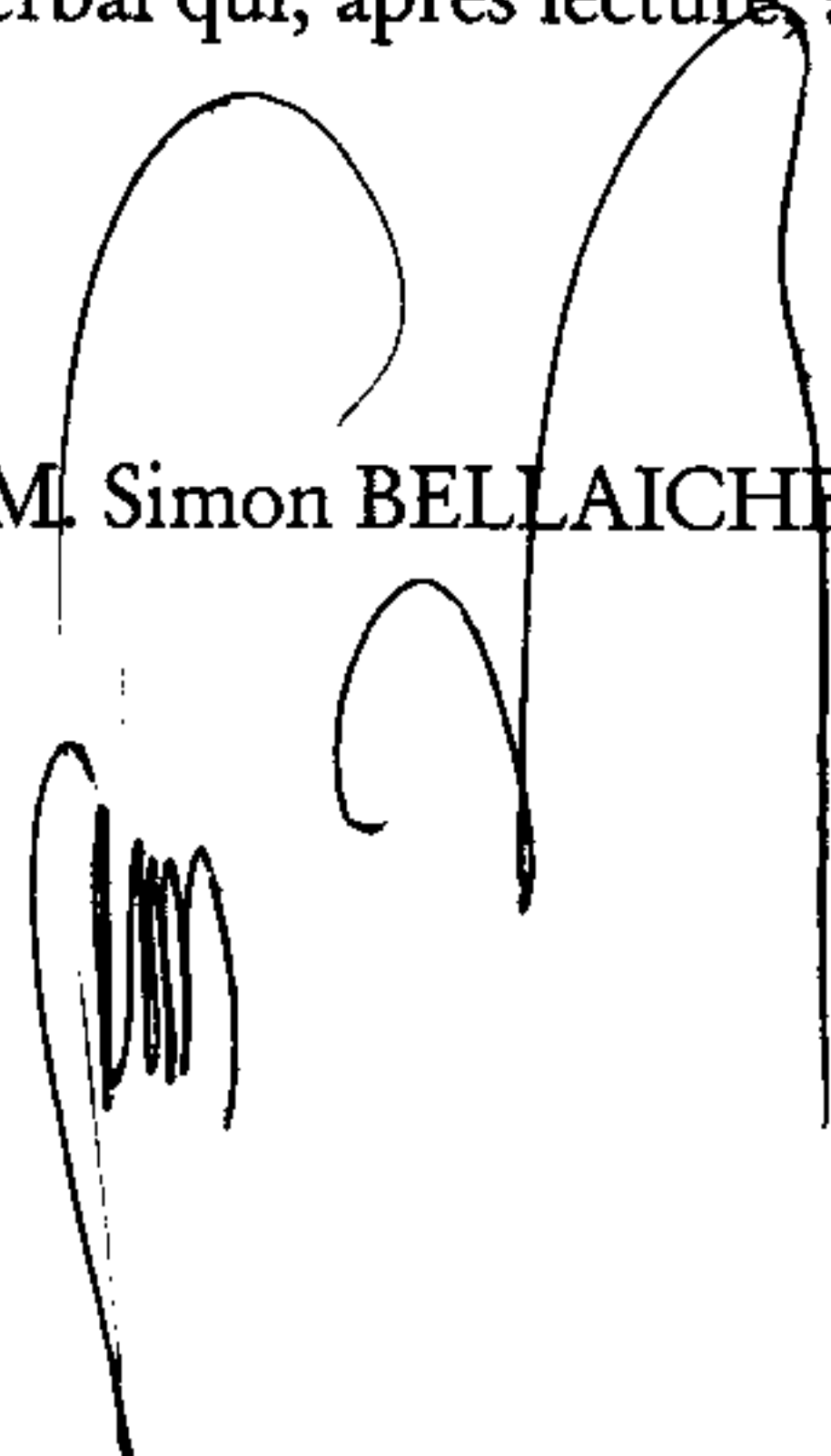
Mme Yvette GUTTIERES



Mme Yvonne NAHUM



M. Simon BELLAICHE



GRAND-LIVRE GENERAL

de 01/99 à 06/99

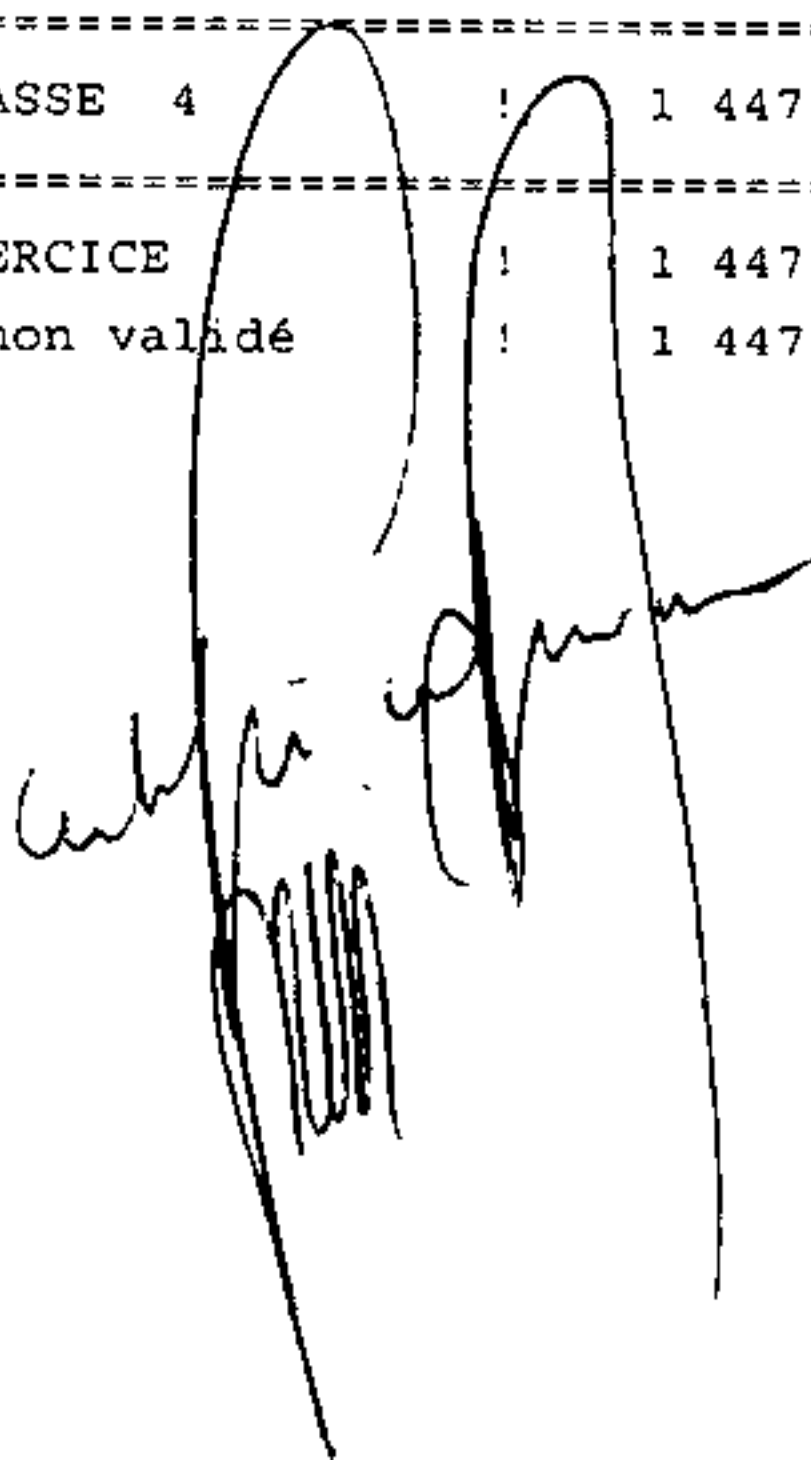
DATE	ORIGINE	L I B E L L E	ECHEANCE CONTREP.	DEBIT	CREDIT	SOLDE
** 45560000 - C/C YVONNE NAHUM						
01/01/99	AN	60	A NOUVEAU		930 656,11	*
07/01/99	SG	15	FINORGEST		31 000,00	*
11/01/99	SG	20	FONCIERE HOCHÉ		28 000,00	*
13/01/99	SG	23	FONCIERE HOCHÉ		25 000,00	*
02/02/99	SG	3	HOCHÉ CONSULTING		22 500,00	*
02/02/99	SG	8	CHQ 736 FINORGEST Y.B.I	55 000,00		*
08/02/99	SG	21	HOCHÉ CONSULTING		71 375,00	*
11/02/99	SG	17	CHQ 744 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
22/02/99	SG	24	CHQ 746 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
22/02/99	SG	34	HOCHÉ CONSULTING		112 500,00	*
23/02/99	SG	26	CHQ 748 C/C YVONNE NAHUM	30 000,00		*
23/02/99	SG	30	HOCHÉ CONSULTING		25 000,00	*
11/03/99	SG	11	CHQ 190 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
24/03/99	SG	19	CHQ 195 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
30/03/99	SG	37	HOCHÉ CONSULTING		90 000,00	*
26/04/99	SG	41	CHQ 221 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
17/05/99	SGR	1	LOGELTRANS		117 500,00	*
21/05/99	SGD	12	CHQ 236 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
25/05/99	SGD	13	CHQ 237 LOGELTRANS	18 000,00		*
11/06/99	SGD	14	CHQ 052 I.S.F	34 739,00		*
16/06/99	SGD	18	CHQ 056 LOGELTRANS	15 000,00		*
17/06/99	SGR	9	SCI LE BOEUF FINORGEST		7 100,00	*
21/06/99	SGR	13	LOGELTRANS		71 109,65	*
24/06/99	SGD	21	CHQ 058 C/C YVONNE NAHUM	7 000,00		*
30/06/99	OD	5	26.4		90 000,00	*
30/06/99	OD	27	Y.B.I 27.5	30 000,00		*
30/06/99	OD	49	SCI LE BOEUF	3 000,00		*
30/06/99	OD	72	SCI VONY 28.6	5 100,00		*
TOTAL COMPTE				239 839,00	1 621 740,76	1 381 901,76CR
dont non validé				239 839,00	1 621 740,76	1 381 901,76CR
TOTAL CLASSE 4				239 839,00	1 621 740,76	1 381 901,76CR
TOTAL EXERCICE				239 839,00	1 621 740,76	1 381 901,76CR
dont non validé				239 839,00	1 621 740,76	1 381 901,76CR

Handwritten signature and initials, possibly reading 'C. H. P.' and 'am', with a large flourish.

GRAND-LIVRE GENERAL

de 01/99 à 06/99

DATE	ORIGINE	LIBELLE	ECHEANCE CONTREP.	DEBIT	CREDIT	SOLDE
** 45590000 - C/C BELLAICHE SIMON						
01/01/99	AN	63! A NOUVEAU			1 176 872,81	!
11/01/99	SG	5! CHQ 718 FINORGEST		27 000,00		!
11/01/99	SG	19! FONCIERE HOCHÉ			28 000,00	!
13/01/99	SG	24! FONCIERE HOCHÉ			25 000,00	!
18/01/99	SG	29! CHQ 729 MARCEL FOGELMAN		500 000,00		!
18/01/99	SG	38! FINORGEST			35 000,00	!
18/01/99	SG	40! FINORGEST			20 000,00	!
22/01/99	SG	32! CHQ 732 C/C BELLAICHE SIMON		40 000,00		!
02/02/99	SG	2! HOCHÉ CONSULTING			22 500,00	!
08/02/99	SG	20! HOCHÉ CONSULTING			71 375,00	!
11/02/99	SG	13! CHQ 740 C/C BELLAICHE SIMON		30 000,00		!
22/02/99	SG	35! HOCHÉ CONSULTING			112 500,00	!
23/02/99	SG	31! HOCHÉ CONSULTING			25 000,00	!
01/03/99	SG	1! CHQ 750 C/C BELLAICHE SIMON		20 000,00		!
09/03/99	SG	8! CHQ 187 S.B.I		15 500,00		!
11/03/99	SG	12! CHQ 191 C/C BELLAICHE SIMON		6 500,00		!
11/03/99	SG	13! CHQ 192 C/C BELLAICHE SIMON		8 700,00		!
17/03/99	SG	17! CHQ 193 C/C BELLAICHE SIMON		4 800,00		!
19/03/99	SG	18! CHQ 194 C/C BELLAICHE SIMON		12 000,00		!
26/03/99	SG	22! CHQ 198 FG SCI ALBERT		90 000,00		!
29/03/99	SG	28! CHQ 204 C/C BELLAICHE SIMON		20 000,00		!
20/04/99	SG	27! CHQ 217 C/C BELLAICHE SIMON		20 000,00		!
17/05/99	SGR	2! LOGELTRANS			117 500,00	!
19/05/99	SGD	11! CHQ 235 C/C BELLAICHE SIMON		58 000,00		!
25/05/99	SGD	14! CHQ 237 LOGELTRANS		18 000,00		!
10/06/99	SGD	13! CHQ 050 LOGELTRANS		12 500,00		!
11/06/99	SGD	16! CHQ 054 I.S.F		6 497,00		!
14/06/99	SGD	17! CHQ 055 SCI ALBERT FG		30 000,00		!
15/06/99	OD	123! VIR DU C/C PATRICK BELLAICH			200 000,00	!
16/06/99	SGD	19! CHQ 056 LOGELTRANS		15 000,00		!
21/06/99	SGR	14! LOGELTRANS			71 109,65	!
24/06/99	SGD	20! CHQ 057 C/C BELLAICHE SIMON		18 000,00		!
30/06/99	OD	4! 26.4			90 000,00	!
30/06/99	OD	6! 27.4		100 000,00		!
30/06/99	OD	7! 29.4		70 000,00		!
30/06/99	OD	24! S.B.I		30 000,00		!
30/06/99	OD	26! IMMO.SIMON 27.5		12 700,00		!
30/06/99	OD	28! S.B.I 28.5		4 707,30		!
30/06/99	OD	41! S.B.I 8.6		25 000,00		!
30/06/99	OD	82! SCI ALBERT 26.5		240 000,00		!
30/06/99	OD	101! IMMO.SIMON 8.6		12 700,00		!
TOTAL COMPTE						
				1 447 604,30	1 994 857,46	547 253,16CR!
dont non validé						
				1 447 604,30	1 994 857,46	547 253,16CR!
TOTAL CLASSE 4						
				1 447 604,30	1 994 857,46	547 253,16CR!
TOTAL EXERCICE						
				1 447 604,30	1 994 857,46	547 253,16CR!
dont non validé						
				1 447 604,30	1 994 857,46	547 253,16CR!

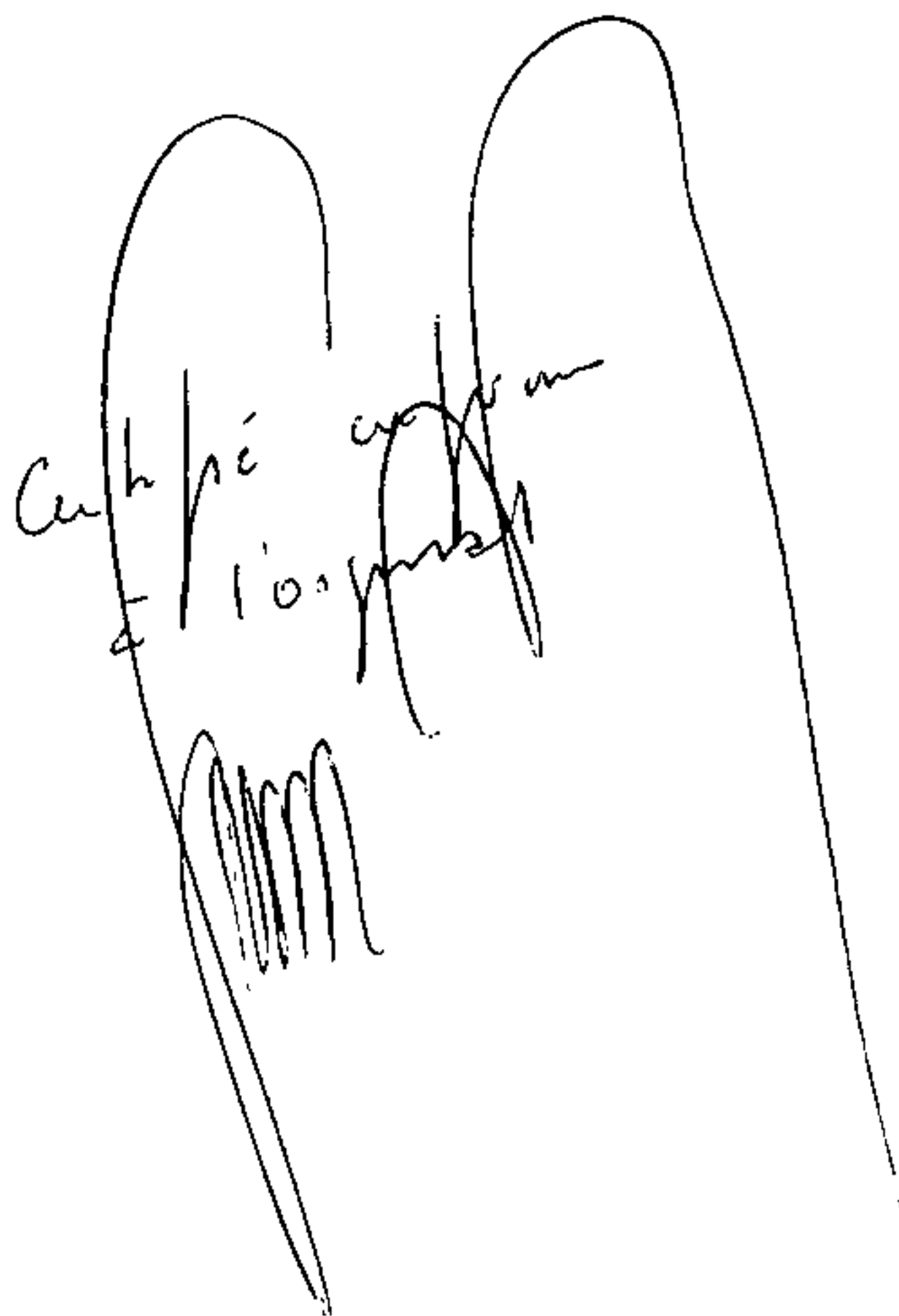


GRAND-LIVRE GENERAL

de 01/99 à 06/99

DATE	ORIGINE	LIBELLE	ECHEANCE CONTREP.	DEBIT	CREDIT	SOLDE
** 45550000 - C/C LOLA BELLAICHE						
15/06/99	10D	1211 VIR DU C/C PATRICK BELLAICH			500 000,00	*
TOTAL COMPTE				0,00	500 000,00	500 000,00CR
dont non validé					500 000,00	500 000,00CR
TOTAL CLASSE 4						
				0,00	500 000,00	500 000,00CR
TOTAL EXERCICE						
				0,00	500 000,00	500 000,00CR
dont non validé				0,00	500 000,00	500 000,00CR

*Ce h/pé est en
à l'origine*



Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs

5, rue de Logelbach

75017 PARIS

RAPPORT COMPLEMENTAIRE
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 8 SEPTEMBRE 1999



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société, et en application des dispositions de l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, je vous présente un rapport complémentaire à mon rapport spécial du 10 juin 1999 sur l'émission d'actions réservée, autorisée par votre assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999.

Cette assemblée avait délégué à votre conseil d'administration le soin de la réaliser et d'en fixer les conditions définitives.

Faisant usage des pouvoirs ainsi conférés, votre conseil d'administration a décidé dans sa séance du 8 septembre 1999 de procéder à une augmentation de capital de 1 500 000 francs, par l'émission de 15 000 actions.

J'ai vérifié la conformité des modalités de l'opération au regard de l'autorisation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999 et des indications fournies à celle-ci, et n'ai pas d'observation à formuler à leur sujet.

J'ai procédé au contrôle des informations données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant, et également vérifié les informations chiffrées qui y sont présentées, en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes de la société et données dans le rapport complémentaire du conseil d'administration.

Les motifs précédemment invoqués à l'appui de la demande de suppression du droit préférentiel de souscription, le choix des éléments de calcul du prix d'émission, et son montant définitif, n'appellent pas d'observation de ma part.

La présentation de l'incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire appréciée par rapport aux capitaux propres n'appelle pas, non plus, de ma part, d'observation.



Fait à Paris,
Le 8 septembre 1999

FINORDEV

RAPPORT ETABLI
AU 8 septembre 1999
(Art. 166 du décret du 23/03/1967)

En ma qualité de Commissaire aux comptes de la société FINORDEV et en exécution de la mission prévu à l'article 166 du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 8 septembre 1999, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté de compte établi par le conseil d'administration et qui s'élève à :

- F. 547 253,16, pour Monsieur Simon BELLAÏCHE
- F. 1 381 901,76 pour Madame Yvonne NAHUM
- F. 500 000,00 pour Madame Lola BELLAÏCHE

Fait à Paris, le 9 septembre 1999

Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs

5, rue de Logelbach

75017 PARIS

RAPPORT SPECIAL SUR LA SUPPRESSION DU
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, je vous présente mon rapport sur le projet d'augmentation de capital réservée de 1 500 000 francs, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer le soin d'arrêter les modalités de cette opération et vous demande de renoncer à votre droit préférentiel de souscription.

J'ai examiné le projet d'augmentation de capital en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation de capital proposée, je n'ai pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, je n'exprime pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital sera réalisée et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dont le principe entre cependant dans la logique de l'opération soumise à votre approbation.

Conformément à l'article 155-2 du décret du 23 mars 1967, j'établirai un rapport complémentaire lors de la réalisation de l'augmentation de capital par votre conseil d'administration.



Fait à Paris
Le 10 juin 1999

Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs
5, rue de Logelbach
75017 PARIS

CERTIFICAT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'ARRETE DE COMPTE AU 8 SEPTEMBRE 1999

(En application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967)



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la société anonyme FINORDEV et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 8 septembre 1999.

Le compte courant de Monsieur Simon BELLAÏCHE s'élève à cette date à 547 253,16 francs,

Le compte courant de Madame Yvonne NAHUM s'élève à cette date à 1 381 901,76 francs,

Le compte courant de Madame Lola BELLAÏCHE s'élève à cette date à 500 000,00 francs,

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

En conséquence, je considère que l'augmentation de capital selon les modalités envisagées peut être réalisée.

Fait à Paris, le 9 septembre 1999


Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs
5, rue de Logelbach
75017 PARIS

C E R T I F I C A T D U D E P O S I T A I R E

(En application de l'article 192 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966)



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Je soussigné, Robert GANEM, Commissaire aux Comptes de la société anonyme FINORDEV :

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- Vu le bulletin de souscription par lequel a souscrit :
 - Monsieur Simon BELLAÏCHE : 5 000 actions

soit un total de 5 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs de la société FINORDEV à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999.

- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Monsieur Simon BELLAÏCHE de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FINORDEV.
- Vu l'arrêté de compte établi le 8 septembre 1999 par le conseil d'administration que j'ai certifié et dont il ressort que Monsieur Simon BELLAÏCHE ci-dessous possède sur la société une créance liquide et exigible de :

- Monsieur Simon BELLAÏCHE : 547 253,16 Francs.

- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de :

- Monsieur Simon BELLAÏCHE : 500 000 Francs

soit un total de 500 000 francs exigible à raison de la souscription par Monsieur Simon BELLAÏCHE susnommée de 5 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 francs payable immédiatement en totalité,

constate que Monsieur Simon BELLAÏCHE a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 5 000 actions nouvelles de la société FINORDEV dans les conditions susénoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 9 septembre 1999

Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs
5, rue de Logelbach
75017 PARIS

C E R T I F I C A T D U D E P O S I T A I R E

(En application de l'article 192 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966)



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Je soussigné, Robert GANEM, Commissaire aux Comptes de la société anonyme FINORDEV :

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,
- Vu le bulletin de souscription par lequel a souscrit :

- Madame Yvonne NAHUM : 5 000 actions

soit un total de 5 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs de la société FINORDEV à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999.

- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Madame Yvonne NAHUM de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FINORDEV.
- Vu l'arrêté de compte établi le 8 septembre 1999 par le conseil d'administration que j'ai certifié et dont il ressort que Madame Yvonne NAHUM ci-dessous possède sur la société une créance liquide et exigible de :

- Madame Yvonne NAHUM : 1 381 901,76 Francs.

- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de :

- Madame Yvonne NAHUM : 500 000 Francs

soit un total de 500 000 francs exigible à raison de la souscription par Madame Yvonne NAHUM susnommée de 5 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 francs payable immédiatement en totalité,

constate que Madame Yvonne NAHUM a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 5 000 actions nouvelles de la société FINORDEV dans les conditions susénoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 9 septembre 1999

Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

VERE POUR F... ET...
PARIS 75
79
30 SEP 1999
539 care 43
20x49-380
1500
B

" FINORDEV "

Société Anonyme au capital de 3.000.000 de Francs

Siège social : 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS

R.C.S : PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)

DUPLICATE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE A PARIS DU 28 SEPTEMBRE 1999**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF

**Le vingt huit Septembre
à quatorze heures.**

Les membres du Conseil d'Administration de la Société "FINORDEV", se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Simon BELLAICHE, Président du Conseil d'Administration
- Madame Yvette GUTTIERES, Administrateur
- Madame Yvonne NAHUM, Administrateur

La séance est présidée par Monsieur Simon BELLAICHE qui, après avoir constaté que plus de la moitié des Administrateurs sont présents, déclare que le Conseil peut valablement délibérer.

Puis le Président indique que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social de 1.500.000 Francs décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 1999 : constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital.

→ 26 4N

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

Le Président rappelle et expose ce qui suit :

1 - L'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 1999 a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 Francs pour le porter de 3.000.000 de Francs à 4.500.000 Francs par l'émission au pair de 15.000 actions nouvelles de 100 Francs de nominal chacune, à libérer lors de la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, de la totalité de la valeur nominale.

L'Assemblée a décidé de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et d'attribuer le droit de souscrire aux 15.000 actions nouvelles exclusivement à :

. Monsieur Simon BELLAICHE	pour souscription de 5.000 actions
. Madame Yvonne NAHUM	pour souscription de 5.000 actions
. Mademoiselle Lola BELLAICHE	pour souscription de 5.000 actions

Elle a décidé que les souscriptions et versements seront reçus au siège social au plus tard le 31 Décembre 1999.

2 - Le rapport de Conseil d'Administration a été communiqué au Commissaire aux Comptes, qui a établi son rapport, conformément à la Loi et aux règlements.

3 - Monsieur Simon BELLAICHE, Madame Yvonne NAHUM et Mademoiselle Lola BELLAICHE, personnes auxquelles l'émission était réservée ont souscrit les actions auxquelles ils avaient droit et se sont libérés du montant de leur souscription dans les conditions prévues par l'Assemblée Générale.

Les sommes exigibles ont été intégralement libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, lesquelles ont fait l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration du 08 Septembre 1999 et certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

Le certificat tenant lieu de certificat du dépositaire a été délivré par Monsieur GANEM, Commissaire aux Comptes à la date du 09 Septembre 1999.

4 - Le délai de souscription s'est trouvé clos par anticipation le 09 Septembre 1999, toutes les actions ayant été souscrites.

Puis, le Président invite le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de la modification corrélative des statuts.



FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, les décisions suivantes :

Le Conseil d'Administration constate que l'augmentation de capital décidée le 28 Juin 1999 est devenue définitive le 09 Septembre 1999.

Le Conseil d'Administration constate que les modifications des articles 6 et 7 des statuts, décidées par l'Assemblée Générale Mixte du 28 Juin 1999 sont devenues définitives à la même date. En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

Article 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte en date du 28 Juin 1999, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 F par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société

TOTAL DES APPORTS :
QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS 4.500.000 F

...

...

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) FRANCS.

Il est divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de même catégorie.

...

Handwritten signature and initials, possibly reading 'JMA YN'.

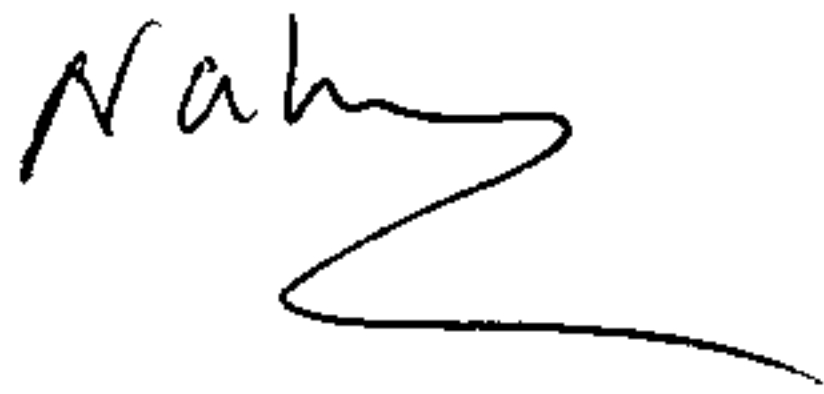
FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 28 Mars 1958)

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

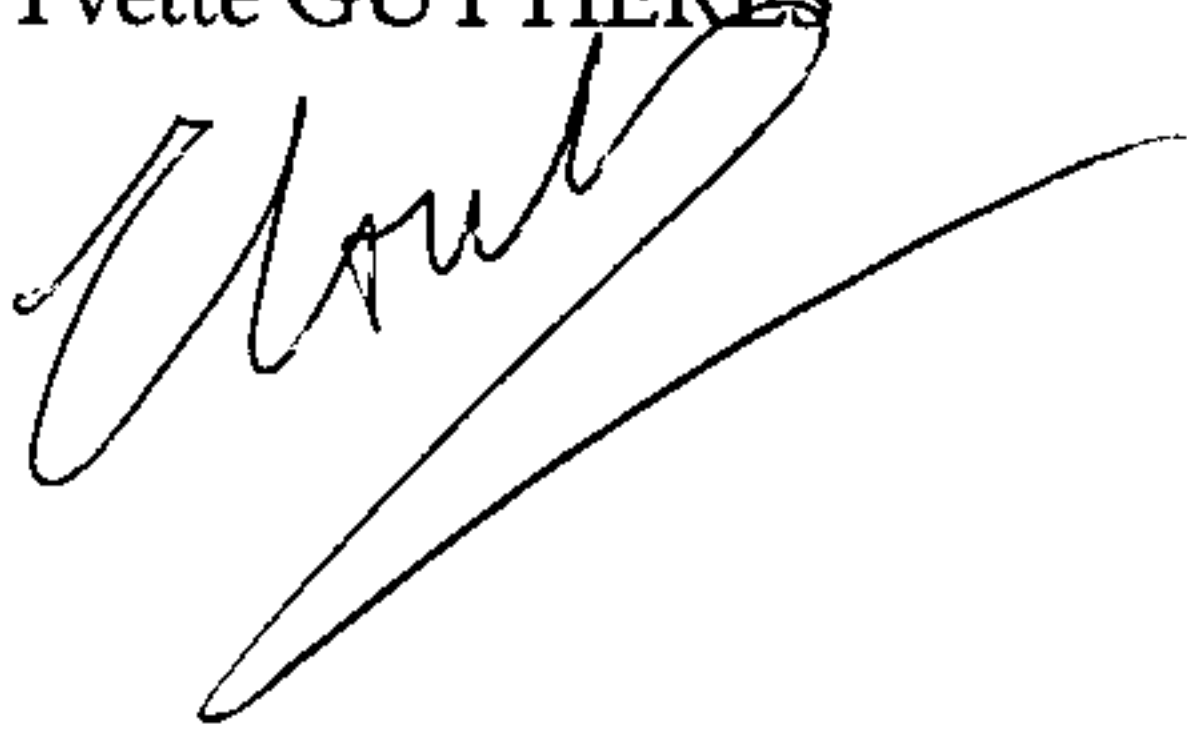
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les Administrateurs présents ou représentés.

LES ADMINISTRATEURS

Mme Yvonne NAHUM

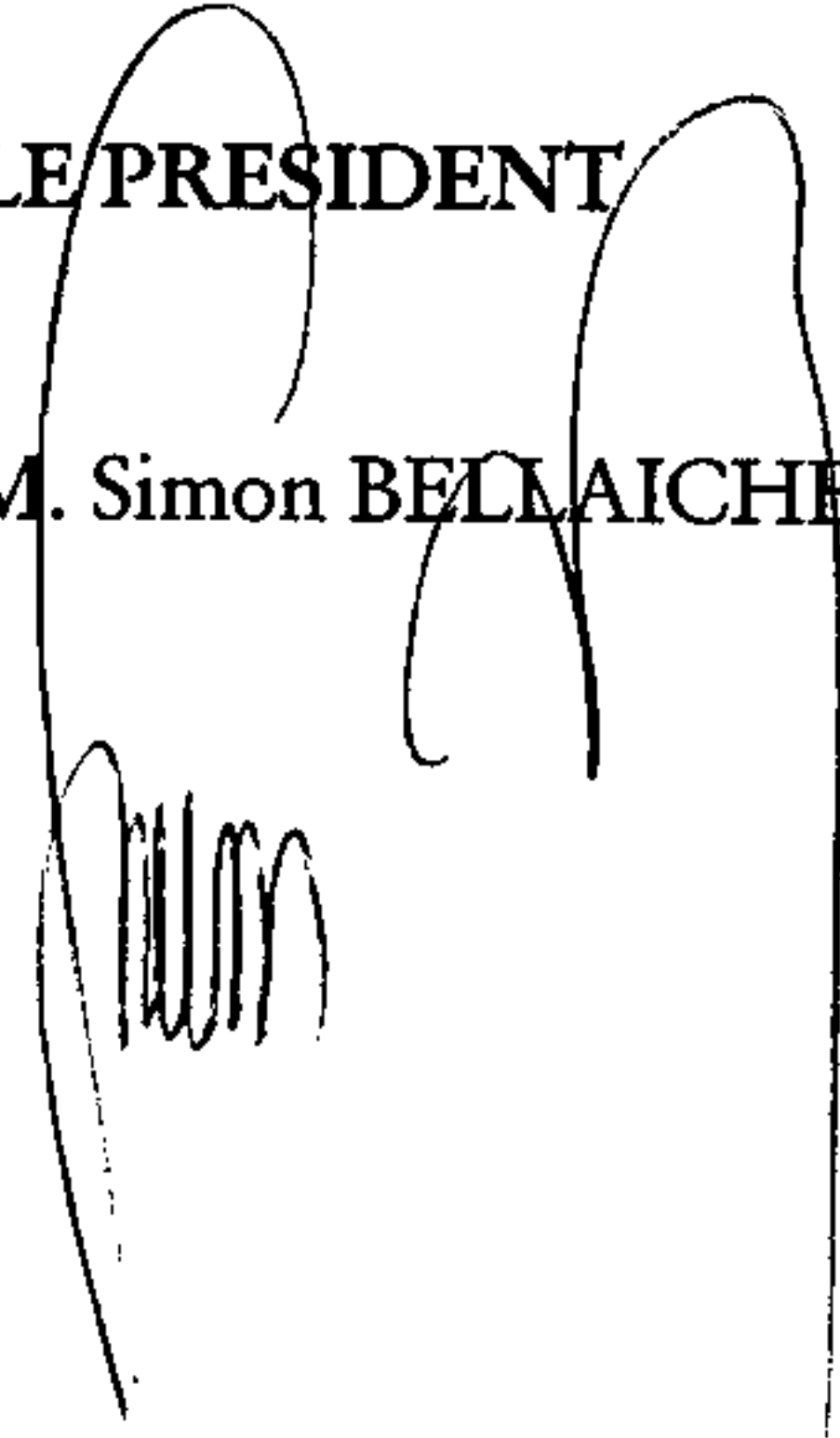
A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Nahum', with a long horizontal flourish extending to the right.

Mme Yvette GUTTIERES

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Guttieres', with a long horizontal flourish extending to the right.

LE PRESIDENT

M. Simon BELLAICHE

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'Bellaiche', with a long horizontal flourish extending to the right.

FACE ANNULÉE : Art. 905 C.G.I.
(Arrêté du 22 Mars 1959)

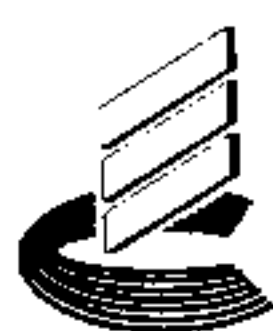
Robert Ganem

EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE ET A LA COMPAGNIE REGIONALE DE PARIS

FINORDEV
S. A. au capital de 3 000 000 de Francs
5, rue de Logelbach
75017 PARIS

C E R T I F I C A T D U D E P O S I T A I R E

(En application de l'article 192 alinéa 2 de la loi du 24 juillet 1966)



Mesdames, Messieurs les actionnaires,

Je soussigné, Robert GANEM, Commissaire aux Comptes de la société anonyme FINORDEV :

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966,

- Vu le bulletin de souscription par lequel a souscrit :

- Madame Lola BELLAÏCHE : 5 000 actions

soit un total de 5 000 actions nouvelles d'un montant nominal de 100 francs de la société FINORDEV à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 1999.

- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Madame Lola BELLAÏCHE de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société FINORDEV.

- Vu l'arrêté de compte établi le 8 septembre 1999 par le conseil d'administration que j'ai certifié et dont il ressort que Madame Lola BELLAÏCHE ci-dessous possède sur la société une créance liquide et exigible de :

- Madame Lola BELLAÏCHE : 500 000,00 Francs.

- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de :

- Madame Lola BELLAÏCHE : 500 000 Francs

soit un total de 500 000 francs exigible à raison de la souscription par Madame Lola BELLAÏCHE susnommée de 5 000 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 francs payable immédiatement en totalité,

constate que Madame Lola BELLAÏCHE a libéré par compensation la somme exigible à raison de la souscription de 5 000 actions nouvelles de la société FINORDEV dans les conditions susénoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire conformément à l'article 192 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à Paris, le 9 septembre 1999

Le Commissaire aux Comptes

Robert GANEM

" FINORDEV "

Société Anonyme
au capital de 4.500.000 Francs
Siège social : s/c FINORGEST - 5 rue de Logelbach - 75017 PARIS
R.C.S. : PARIS B 380 034 892 (90 B 16707)

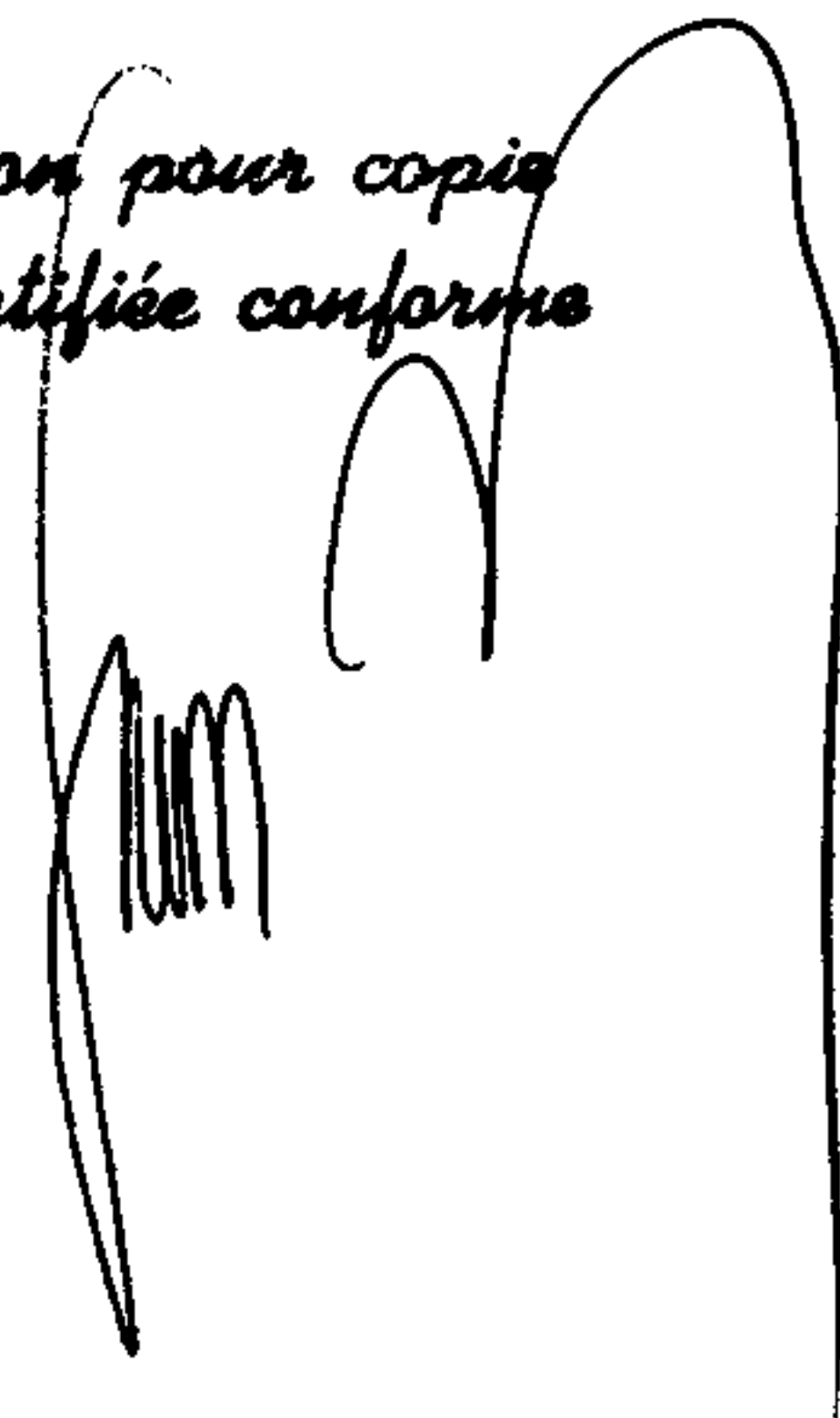
STATUTS

MIS A JOUR LES

. 28 Juin 1999
. 28 Septembre 1999

modification des articles 6 et 7 des statuts
suite à l'augmentation du capital social
d'une somme de 1.500.000 Francs

*Bon pour copie
certifiée conforme*



ARTICLE 1 - FORME

0 0 0

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

0 0 0

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'Étranger :

- le Conseil aux Entreprises ;
- l'acquisition, la gestion de toutes valeurs mobilières ;
- la prise de participation ou d'intérêts dans toute société, et entreprise commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière ;
- le tout, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation, en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civile, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social .

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

0 0 0

La dénomination de la société est FINORDEV

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

0 0 0

Le siège social est fixé à PARIS (75017) - 5, rue de Logelbach

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et, partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

0 0 0

I - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, elle pourra être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout Actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - APPORTS

°°0°°

- Lors de la constitution, il a été fait apport
à la société d'une somme de 300.000 F
en numéraire
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 30 Juin 1993, il a été décidé d'augmenter le
capital social d'une somme de 700.000 F
par apports en numéraire ou par compensation avec des créances
certaines, liquides et exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 21 Novembre 1996, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 1.000.000 F
par compensation avec des créances certaines, liquides et
exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 26 Juin 1998, il a été décidé d'augmenter le capital
social d'une somme de 1.000.000 F
par compensation avec des créances certaines, liquides et
exigibles sur la société
- Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 28 Juin 1999, il a été décidé
d'augmenter le capital social d'une somme de 1.500.000 F
par compensation avec des créances certaines, liquides et
exigibles sur la société

TOTAL DES APPORTS : QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS 4.500.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

°°0°°

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE (4.500.000) FRANCS.

Il est divisé en QUARANTE CINQ MILLE (45.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune de même catégorie.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

oOo

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans le délai de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui l'a décidée ou autorisée.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

L'actionnaire qui renonce à titre individuel à son droit préférentiel de souscription doit en aviser la société par lettre recommandée.

La renonciation faite au profit de bénéficiaires dénommés doit être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription. Elle statue à cet effet, et à peine de nullité de la délibération sur le rapport du conseil d'administration et sur celui des commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où

l'augmentation de capital est devenue définitive.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions ne peuvent représenter des apports en industrie.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi, et en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux Comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion.

L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires. Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai de trente jours à compter du dépôt.

Les opérations de réduction ne commencent pas pendant le délai d'opposition ni, si le Tribunal a été saisi, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

La réduction du capital à un montant inférieur à 250.000 Francs ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce chiffre.

Il pourra cependant être décidé, dans les conditions fixées à l'article 25 des présents statuts que la société se transformera en une société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Si la régularisation a eu lieu avant que le Tribunal statue la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION, ACHAT OU PRISE EN GAGE PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

ooo

L'achat, la souscription par la société de ses propres actions est interdit, sauf disposition légale. Toutefois l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de la société est interdite.

La société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

ARTICLE 10 -FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

oOo

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles doivent faire l'objet d'une inscription en compte par les soins de la société dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.
En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, toute autre cession ou transmission est libre.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Conseil d'Administration n'agrée pas le cessionnaire, il est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres spéciaux tenus à cet effet par la société, conformément aux dispositions des articles 204 et 205 du décret du 23 Mars 1967.

La cession des ces actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur lesdits registres.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé, en outre par le cessionnaire.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION
oOo

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus sous réserve des dérogations prévues par la loi, pris parmi les actionnaires, nommés à l'origine par les statuts et ultérieurement par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des administrateurs nommés dans les statuts est de trois années au plus, celle des administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs statutaires, le conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

L'âge limite des administrateurs en fonction est fixé à 70 ans.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux ans au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Cette antériorité n'est pas requise si la société est constituée depuis moins de deux ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle ; toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

S'il ne reste plus que deux administrateurs en fonctions, ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE action de la société.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut ils seront réputés démissionnaires d'office.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATION
PROCES VERBAUX
oOo

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de Président du conseil d'administration, de membre de directoire ou de directeur général unique dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le conseil nomme également un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil, il fixe la durée de ses fonctions.

Le Président et le secrétaire sont rééligibles.

II - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire, sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre ou télégramme.

Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés ; chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION oOo

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS oOo

I - Le Président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le Président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98, alinéa 2 de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du Président, le conseil d'administration peut nommer un Directeur Général, et, dans les cas prévus par la loi, deux ou cinq directeurs généraux.

Les Directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son Président. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

IV - L'âge limite du Président du conseil d'administration et du Directeur Général est fixé à 65 ans.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

ooo

Le conseil d'administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du Président du conseil d'administration et celle du Directeur Général est fixée par le conseil d'administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR
OU DIRECTEUR GENERAL

oOo

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou Directeurs généraux , soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celle-ci à l'approbation de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

oOo

L'assemblée générale désigne un ou deux commissaires aux comptes et un ou deux commissaires aux comptes suppléants auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES

oOo

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires. Toutefois, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 19 - QUORUM ET MAJORITE oOo

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Par dérogation, l'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée ordinaire.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 20 - PROCES VERBAUX

oOo

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial côté et paraphé, conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 23 Mars 1967.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du conseil d'administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le président empêché, ou par deux administrateurs, ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION

oOo

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 à 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les articles 133, 135 et 138 à 144 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

oOo

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice se clôturera le 31 Décembre 1991.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

oOo

A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au dessous de cette fraction.

- Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

- Le bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Elle a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions ; cette offre doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

oOo

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués, à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

Dans tous les cas, le Tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

oOo

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société. Le rapport atteste que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

oOo

A toute époque et en toutes circonstances, l'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également être prononcée par décision du Tribunal de commerce à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de sept depuis plus d'un an.

Le Tribunal de Commerce peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Dans cette dernière situation, et en cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance, ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

oOo

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues aux articles 390 à 418 de la loi du 24 Juillet 1966.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

Les capitaux propres subsistant après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 28 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

'0'

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.